



LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2028 du 7 août 2015
portant prescriptions particulières imposées à la société SARIA
pour son site situé au 77, rue Charles Michels à Saint-Denis (93200)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre chargé de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-241 du 31 janvier 2006 autorisant la société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST sise 77, rue Charles Michels à Saint-Denis à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-3954 du 16 décembre 2008 relatif à l'exploitation par la société SARVAL INDUSTRIES SUD-EST d'un centre de collecte et de transfert de matières d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2954 du 22 octobre 2012 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société SARVAL SUD-EST ;

Vu le rapport n° A48388 – version A de janvier 2008 de la société ANTEA (« Étude historique et documentaire du site SARIA ») ;

Vu les rapports de janvier 2012, juillet 2012, décembre 2012, juillet 2013 et juillet 2014 transmis par la société ANTEA, relatifs aux prélèvements et analyses des eaux souterraines ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2015 rappelant notamment le lourd passé industriel de l'ensemble de la zone où se trouve le site de SARIA Industries ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 juillet 2015 ;

Considérant que la société SARIA a exercé au 77, rue Charles Michels à Saint-Denis des activités de transit de déchets de boucherie ;

Considérant que SARIA a déclaré la cession d'une partie de ses activités en avril et en juillet 2002 (respectivement dégraissage d'os et fonte de graisse) ;

Considérant que la société SARIA est le dernier exploitant de ce site au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les concentrations en somme des COHV restent assez constantes et notables depuis 2010 ;

Considérant que les concentrations en CAV sont assez fluctuantes depuis 2010, mais restent toutefois notables ;

Considérant que le sens d'écoulement de la nappe peut être variable ;

Considérant la présence de tiers pouvant être impactés ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société SARIA afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SARIA a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 juillet 2015 ;

En application des articles L.512-20 et R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : La société SARIA met à profit les études relatives à l'état des milieux et les campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines déjà réalisées pour bâtir un modèle de fonctionnement actualisé qu'il transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois. Ce modèle de fonctionnement vise notamment à identifier les enjeux à protéger (au regard notamment des usages en place) sur et autour du site exploité par SARIA à Saint-Denis, compte-tenu des actions mises en œuvre et des pollutions résiduelles mesurées qui seraient en lien avec les activités passées de SARIA Industries. L'exploitant peut recourir, pour ce faire, aux outils mis en place par la circulaire du 8 février 2007 du ministère en charge de l'écologie.

Article 2 : En s'appuyant notamment sur le modèle de fonctionnement susvisé, l'exploitant transmet, sous trois mois à l'inspection des installations classées, un protocole d'investigations visant à répondre aux questions soulevées par ce modèle et à statuer en particulier sur la compatibilité entre les usages constatés sur et autour de son site de Saint-Denis et l'état des milieux.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du ministère en charge de l'écologie peut être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Le protocole d'investigations doit comprendre à minima des mesures de gaz de sols et/ou d'air intérieur chez les tiers, sous réserve de l'accord de ceux-ci, ainsi que des mesures de la qualité des eaux souterraines.

Nota : Les tiers concernés seraient à minima :

- l'immeuble « café/hôtel/restaurant LE RELAIS », (adresse précise non connue), parcelle cadastrale 13-14,
- l'immeuble situé au numéro 68, rue Charles Michels (adresse précise à confirmer), parcelle cadastrale 20.

Article 3 : L'exploitant met en œuvre le protocole d'investigations susvisé et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées sous six mois.

Les résultats sont accompagnés de commentaires et de propositions d'actions le cas échéant.

Article 4 : L'exploitant maintient en place une surveillance adaptée, selon une fréquence à minima semestrielle, de la qualité des eaux souterraines sur quatre années renouvelables. A l'issue de cette période, un bilan quadriennal est transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter, ...).

Cette surveillance doit permettre de caractériser plus finement les panaches de pollution (répartition spatiale notamment), en particulier en composés organiques volatils et BTEX, ainsi que de dégager des tendances quant à leur évolution (mise en évidence d'une atténuation naturelle, de l'absence de réalimentation, ...), en vue de pouvoir conclure sur le caractère maîtrisé de la pollution et sur la pérennité de cette situation. Le réseau de surveillance est dimensionné en fonction de ces objectifs.

L'arrêt de la surveillance peut intervenir après accord de l'inspection des installations classées et sur demande de l'exploitant justifiée sur la base de l'alinéa précédent.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport qui intègre notamment une synthèse et une interprétation de l'évolution des concentrations constatées des polluants mesurés, ainsi que la répartition spatiale des principaux polluants, traceurs du risque. Le cas échéant, des propositions d'actions sont formulées.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Denis et pourra y être consultée. L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 6 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

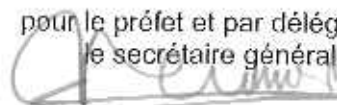
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT